

DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

En vertu du *Education Act*, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Le Conseil autorise la direction générale, à prendre une mesure ou à exercer un pouvoir que le Conseil peut ou doit prendre ou exercer, sauf dans le cas de pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués en vertu de l'article 52 (1) du *Education Act*.

Notamment, le pouvoir d'élaborer des directives administratives conformes aux politiques et aux exigences provinciales est délégué à la direction générale pour le bon fonctionnement du Conseil. Tous les pouvoirs délégués par le Conseil sont en fait délégués à la direction générale. (Art. 222)

Nonobstant ce qui précède, la direction générale a le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de questions particulières.

Le Conseil garde l'autorité d'amender ses délégations de pouvoir.

Tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel sont, du point de vue du Conseil, assimilés à ceux de la direction générale.

1. Le Conseil dicte à la direction générale les résultats à atteindre en regard de certaines clientèles, à un coût spécifié et, pour ce faire, formule des politiques en matière de fins. De la même manière, le Conseil limite la latitude de la direction générale quant au choix des pratiques, méthodes, directives et autres « moyens » par la formulation de politiques relatives aux limites de la direction.
2. Pour autant qu'elle interprète raisonnablement les politiques en matière de fins et les politiques relatives aux limites de la direction, la direction générale est autorisée à formuler des directives administratives, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriées.
3. Le Conseil peut modifier ses politiques relatives aux fins et aux limites de la direction générale de façon à modifier le champ d'action de la direction générale. Ce faisant, le Conseil modifie la latitude dont jouit la direction générale quant aux choix qu'elle peut exercer. Cependant, tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le Conseil respecte et appuie les choix de la direction générale. Cela n'empêche aucunement le Conseil d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation, s'il le désire.
4. La direction générale n'est liée que par les décisions du Conseil agissant en tant qu'entité:
 - 4.1 La direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des membres du Conseil ou des membres des comités, sauf dans les cas où le Conseil les a expressément autorisés à exercer ce pouvoir.

POLITIQUE 2.1

- 4.2 La direction générale peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements individuelles des membres du Conseil ou des membres des comités lorsque celles-ci sont présentées sans l'autorisation du Conseil.
5. La direction générale est autorisée à poser des gestes qui relèvent de l'autorité du Conseil, soit à des questions de ressources humaines, soit à des questions d'administration ou d'allocation de contrats durant la période estivale, tout en présentant au Conseil, en septembre, un rapport faisant état des gestes posés au cours de la période.

Références légales

*Articles 33, 51, 52, 222 Education Act
Superintendent of Schools Regulation*